



Robert, le 14 septembre 2015

Service Sécurité Prévention et Réglementation
Affaire suivie par : Marcelline RESCHID / Claude SIGERE
Tél : 0596 71 11 95 – Fax : 0596 71 24 26
Email : securite@ville-robert.fr

Nos réf. : SSSPR/AM/MH/MR/2015-~~955~~

Objet : Accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) – Mise en œuvre des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Madame, Monsieur,

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 a prescrit la mise en conformité aux règles d'accessibilité de tous les ERP avant le 31 décembre 2014. Aujourd'hui, l'accessibilité est donc obligatoire pour tous les ERP quelle qu'en soit leur catégorie (de la 5^{ème} à la 1^{ère}) et quelle que soit le type (commerces, restaurants, bars, cabinets libéraux, ...).

L'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) va permettre à tous les gestionnaires et propriétaires d'ERP de se mettre en conformité afin d'ouvrir leurs locaux aux personnes à mobilité réduite ou handicapées.

Ainsi, l'Ad'Ap correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (de 1 à 3 ans maximum), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. Il précise la nature et le coût des travaux nécessaires à la mise en accessibilité de l'établissement.

Il doit être déposé **avant le 27 septembre 2015** à la mairie (auprès du service Urbanisme et Aménagement) accompagné de la demande d'autorisation de travaux y afférent. Dans certains cas particuliers le dossier devra être déposé auprès de la Préfecture, notamment si votre établissement est déjà accessible.

Je vous prie donc de trouver ci-joint un mini-guide pratique pour rendre ses locaux accessibles comprenant une procédure simplifiée selon votre situation et les points essentiels à vérifier à l'extérieur et à l'intérieur de votre établissement. Ce guide pourra vous permettre d'évaluer le niveau d'accessibilité de votre ERP et déterminer les travaux nécessaires.

Des formulaires Cerfa peuvent, dès à présent, être retirés et déposés auprès de l'autorité compétente en fonction de la situation de l'ERP (Maire ou Préfet), le cachet de l'administration en date du **26 septembre 2015** faisant foi.

.../...

Toutefois, je vous précise que des sanctions sont prévues par la loi si les démarches ne sont pas respectées dans les délais et le montant de l'amende est de 1 500 à 5 000 € par bâtiment.

Je compte vivement sur votre diligence afin de procéder au diagnostic de votre établissement et déposer, dans le délai imparti, vos documents auprès du Service Urbanisme et Aménagement (tél. 0596 65 40 34), la réalisation des travaux devant être l'occasion d'améliorer la qualité de l'accueil et des services proposés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

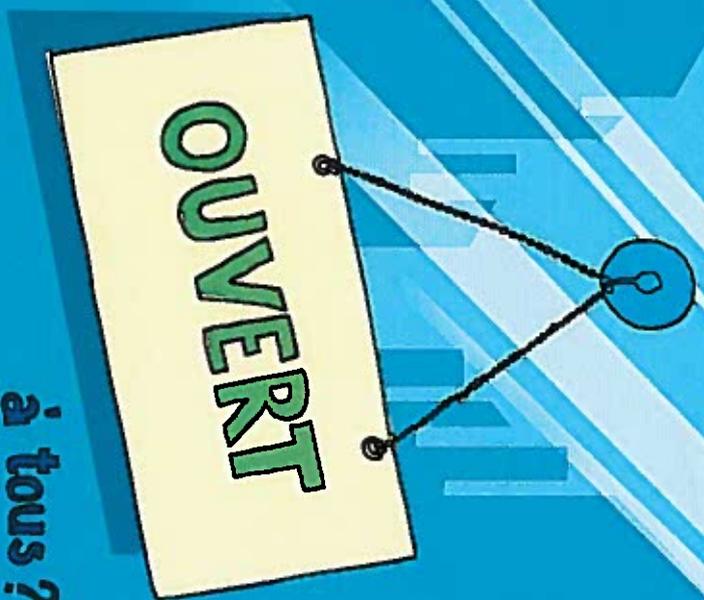
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Alfred MONTHIEUX.



PJ : 1 mini-guide pratique



à tous ?

GUIDE PRATIQUE POUR RENDRE SES LOCAUX ACCESSIBLES

AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Vous êtes le propriétaire ou le gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP)?



Vous êtes en conformité avec les normes d'accessibilité?



Vous n'êtes pas en conformité avec les normes d'accessibilité ?

Vous avez 3 ans pour réaliser les travaux d'accessibilité

1 Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager

Procurez-vous la demande d'autorisation de travaux Cerfa n°13824*03 en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* »

1 Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager

Procurez-vous le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité de votre établissement en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* »

2

Renseignez le document, et notamment :

- le descriptif du bâtiment,
- la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation aux règles d'accessibilité,
- le phasage des travaux sur chacune des années,
- les moyens financiers mobilisés.

3

Déposez le dossier auprès de la mairie d'implantation de l'établissement avant le **27 septembre 2015**.

4 mois après dépôt du dossier (complet), sans réponse négative de l'administration, l'Ad'AP est validé (cette disposition tacite ne concerne pas les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité des ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

4

Après l'approbation, mettre en œuvre, dans le respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité.

Informez le Préfet (direction départementale des territoires - et de la mer) et la commission pour l'accessibilité du lieu d'implantation de l'établissement que votre ERP est aux normes.

Les catégories d'établissement recevant du public (ERP),
Les établissements de 1^{er} à 4^{ème} catégorie sont des établissements qui accueillent au moins 200 personnes.
Les établissements de 5^{ème} catégorie sont en-dessous de ce seuil.
En savoir plus sur les catégories d'ERP sur www.developpement-durable.gouv.fr/Pour-identifier-la-categorie-de.html



LES 4 POINTS À VÉRIFIER À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

1 LE PARKING

Si vous avez un parking propre à l'établissement, prévoyez une place adaptée. Si vous en créez une, elle doit être d'une largeur d'au moins 3,3 m.

Les places réservées doivent disposer d'une signalisation verticale et horizontale réglementée (peinture au sol et panneau) et être horizontales au dévers près, inférieur ou égal de 3%.

Les places nouvellement créées doivent être situées au plus près de l'entrée ; la liaison entre le stationnement et l'entrée doit être d'une surface plane, d'au moins 1,2 m de large.

2 LA PORTE

La poignée de porte doit pouvoir être manœuvrée sans effort en position assis ou debout par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

Si vous avez une porte vitrée, elle doit être bien repérée par une personne malvoyante ou distraite.

La largeur de la porte doit être supérieure à 0,8 m (passage utile de 0,77 m).

Un espace de manœuvre doit être suffisant de part et d'autre de la porte d'entrée.

4 L'ACCÈS EXTÉRIEUR

Depuis l'entrée du terrain jusqu'à celle de l'établissement, le cheminement doit être horizontal, d'une largeur de 1,2 m, et réalisé dans un matériau distinct de l'environnement (ex : enrobé, dallage, bordé de végétation ou bande de guidage).

3 L'ENTRÉE

L'entrée doit être accessible pour tous (personne avec poussette, âgée, en fauteuil roulant, malvoyante, etc.).
Si vous disposez d'une marche :

- entre 2 et 4 cm, elle doit être atténuée par un chanfrein ;
- supérieure à 4 cm, l'entrée doit être équipée d'une rampe avec un palier horizontal devant la porte (sauf si celle-ci est automatique).

En cas de rampe amovible, une sonnette doit être installée à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,3 m pour permettre de signaler sa présence au commerçant.

Si vous avez des marches à l'entrée, vous devez les sécuriser (contraste visuel, bande d'éveil et de vigilance, mains courantes).

LES 5 POINTS À VÉRIFIER À L'INTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

À SAVOIR

- Si vous êtes un 1^{er} de 5^{ème} catégorie, les obligations d'accessibilité peuvent ne porter que sur une seule partie de l'établissement (BNC, par exemple), c'est-à-dire les prestations y sont dédiées.
- Un accès accessible doit être installé dans votre établissement.
- Plus de 50 personnes sont accueillies en élague (au 100 personnes pour les établissements de 5^{ème} catégorie, en cas de présence d'éléments participatif à la société du bâtiment).
- Si toutes les prestations ne peuvent être rendues au niveau accessible.

Une ou plusieurs dérogations(s) peuvent être accordées à la demande d'accessibilité de l'urbanisme de l'Etat n° 1302/VII au motif d'impossibilité technique, de préservation du patrimoine architectural, de disposition matérielle ou de retard des équipements.

Ces demandes de dérogations accompagnées de justificatifs probants doivent démontrer que, malgré toute votre bonne volonté, certaines normes d'accessibilité ne peuvent être respectées. Une fois obtenues, elles ne vous exemptent pas de respecter les exigences non dérogeables.

4 LES SANITAIRES

Si vos WC sont ouverts au public :

- la cuvette doit avoir une assise entre 0,45 et 0,50 m de haut ;
- une barre d'appui sur le côté et une autre de 0,8 x 1,30 m doivent permettre le transfert de la personne circulant en fauteuil roulant sur la cuvette.
- un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou à proximité de la porte, doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour.
- le bord supérieur du lave-mains ou du lavabo doit être à 0,85 m maximum, avec une robinetterie préhensible.



5 LES ESCALIERS

Si un escalier est présent :

- il doit disposer d'un éclairage suffisant ;
- une bande d'éveil à la vigilance doit être prévue en haut de l'escalier ;
- tous les nez de marche doivent être contrastés et antidérapants ;
- la contre-marche de la 1^{ère} et de la dernière marche doit être contrastée ;
- l'installation de 2 mains courantes est obligatoire de chaque côté de l'escalier (une seule si avec deux mains courantes, la largeur de l'escalier devient inférieure à 1 m) ;
- les mains courantes doivent dépasser horizontalement la 1^{ère} et la dernière marche d'au moins 0,28 m.

* Ces normes d'accessibilité visent tous les escaliers à usage normal des établissements de 1^{er} à 5^{ème} catégorie. Elles ne concernent pas les escaliers des établissements de 5^{ème} catégorie qui, si les prestations éligibles à l'éligibilité ne peuvent être rendues au niveau accessible.

1 L'ACCUEIL

Le mobilier faisant office d'accueil ou de caisse doit disposer d'une partie abaissée d'une hauteur maximale de 0,8 m, d'une largeur minimale de 0,6 m, d'une profondeur minimale de 0,3 m et d'une hauteur sous mobilier de 0,7 m maximum.

Une aire de rotation d'un diamètre de 1,5 m doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour. Pour le paiement, les personnes en fauteuil roulant et les personnes malentendantes doivent pouvoir lire le prix des articles.

2 LA CIRCULATION

La largeur des allées principales doit être de 1,20 m (notamment depuis l'entrée jusqu'à la caisse, jusqu'à la cabine d'essayage, jusqu'au WC, etc.).

La largeur des allées intermédiaires (entre les rayonnages) doit être de 0,9 m minimum (0,6 m entre les tables d'un restaurant).

3 LES CABINES D'ESSAYAGE OU DE SOINS

Si une ou plusieurs cabines d'essayage ou de soins sont présentes, une seule peut être rendue accessible, à condition d'y produire toutes les prestations des autres cabines (couture, soins, épilation, etc.), selon les obligations suivantes :

- disposer d'un accès à la cabine d'une largeur minimale de passage utile de 0,77 m ;
- prévoir un espace (diamètre de 1,50 m) permettant à l'utilisateur de faire demi-tour ;
- équiper la cabine d'une chaise pour s'asseoir et d'une barre d'appui permettant de se relever.

LES GESTES SIMPLES POUR L'ACCESSIBILITÉ

- Autoriser les chiens guides (même dans les magasins d'alimentation)
- Se placer en face des personnes malentendantes, qui peuvent parfois lire sur les lèvres
- Laisser le temps suffisant à la personne pour réagir et s'exprimer
- Proposer son aide sans l'imposer

